

Envoyé en préfecture le 24/12/2025

Reçu en préfecture le 24/12/2025

Publié le

Bersier
Levrault

ID : 971-200095263-20251210-CA10122025-DE



Agence Régionale de la Biodiversité
des Îles de Guadeloupe

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

AGENCE RÉGIONALE DE LA BIODIVERSITÉ DES ÎLES DE GUADELOUPE

TABLE DES MATIERES

1 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	3
ARTICLE 1 : Lieu et périodicite	3
ARTICLE 2 : Convocations	3
ARTICLE 3 : Ordre du jour.....	4
ARTICLE 4 : Accès aux dossiers préparatoires.....	4
ARTICLE 5 : Accès aux dossiers préparatoires.....	4
Article 5.1 : Questions orales	4
Article 5.2 : Questions écrites	5
ARTICLE 6 : Les amendements ou contre-projets	5
ARTICLE 7 : Cas particuliers des seances en distanciel	5
ARTICLE 8 : Modalités d'élection des représentants du personnel	6
2 CONDUITE DES SEANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	7
ARTICLE 9 : La présidence	7
ARTICLE 10 : Le quorum	8
ARTICLE 11 : Le secretariat de seance.....	9
ARTICLE 12 : Les votes	9
ARTICLE 13 : Accès et tenue au public.....	10
3 COMPTES-RENDUS DES DEBATS ET DES DISCUSSIONS	10
ARTICLE 14 : Les procès-verbaux	10
ARTICLE 15 : Le relevé de décisions	11
ARTICLE 16 : Le caractère exécutoire des délibérations.....	11
4 COMPTES-RENDUS DES DEBATS ET DES DISCUSSIONS	11
ARTICLE 17 : La désignation des membres aupres des organismes extérieurs.....	11
ARTICLE 18 : La modification du règlement	12
ARTICLE 19 : Les indemnités et frais de déplacements.....	12
5 DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX AFFAIRES BUDGETAIRES	13
ARTICLE 20 : Le débat d'orientation budgétaire	13
ARTICLE 21 : Le compte financier unique	13
6 LES COMMISSIONS, COMITES, CONSEILS	14
ARTICLE 22 : Les commissions spéciales.....	14

ARTICLE 23 : La commission d’appel d’offres 14

ARTICLE 24 : Le comité d’orientation, le conseil scientifique et la conférence du
financement et de la coordination..... 15

 Le comité d'orientation 15

 Le conseil scientifique : 15

 La conférence du financement et de la coordination des acteurs de la
biodiversité..... 15

1 | LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 1 : LIEU ET PERIODICITE

Le Conseil d'Administration (CA) de l'Agence Régionale de la Biodiversité des Îles de Guadeloupe (ARB-IG) se réunit au moins une fois par semestre, soit au moins deux fois par an conformément aux statuts de l'établissement public de coopération environnementale (EPCE). Le lieu des séances est fixé par convocation. Les séances se tiennent au siège social de l'ARB-IG ou, en tout autre lieu fixé par la convocation.

Le Président peut réunir le Conseil d'Administration chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par la moitié des membres du CA en exercice.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le Président.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est adressée par voie dématérialisée, à l'adresse mail qui aura été indiquée par chaque membre, ou à défaut par courrier à l'adresse de leur choix. La communication d'une adresse électronique vaut acceptation de ce mode de convocation.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibérations doit être adressée avec la convocation aux membres du CA.

Les convocations sont envoyées aux membres titulaires. Les membres titulaires qui ne peuvent assister à la séance doivent en avvertir leur suppléant et le secrétariat de l'ARB-IG qui doit s'assurer que les conditions de quorum seront remplies pour la tenue réglementaire du CA.

Le délai de convocation est fixé à 7 jours francs.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la séance, le Conseil d'Administration ne peut valablement se réunir. Une nouvelle réunion sera alors organisée dans les conditions de quorum précisées à l'article 10 du présent règlement.

L'ordre du jour reste strictement identique ; seul le lieu de la réunion pourra être changé.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à 3 jours francs. Le Président motive l'urgence dès l'ouverture de la séance du Conseil d'Administration, qui se prononce sur le bien-fondé de l'urgence et peut décider du renvoi de la discussion de tout ou partie de l'ordre du jour lors d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Le Président fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient à la demande de la moitié des membres du Conseil d'administration dans les conditions prévues au 2e alinéa de l'article 1 cité supra, le Président a pour obligation de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS PREPARATOIRES

Tout membre du Conseil d'Administration a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Conseil qui font l'objet d'une délibération.

Ces dossiers sont joints à la convocation envoyée.

De plus, durant les cinq jours qui précèdent la séance ou le jour de celle-ci, les membres du CA peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, au siège de l'ARB-IG auprès du secrétariat et aux heures d'ouverture.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 : ACCES AUX DOSSIERS PREPARATOIRES

Toute question, demande d'informations complémentaires ou d'interventions d'un membre du Conseil d'Administration devra être adressée au Président au moins 48 heures avant le CA.

Article 5.1 : Questions orales

Les administrateurs ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales dès lors que les thèmes abordés se limitent aux affaires de l'établissement.

Le texte des questions est adressé au Président par le mandant 48 heures au moins avant une séance du CA en précisant que ces questions seront posées lors du conseil.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance ; la durée consacrée à cette partie est limitée à une heure au total. Le Président peut renvoyer une question devant la commission compétente.

Les questions orales ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des administrateurs présents. La réponse à la question orale fait l'objet d'une transcription au procès-verbal de la séance.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé de 48 heures seront traitées à la séance ultérieure du conseil la plus proche.

Article 5.2 : Questions écrites

Chaque membre du CA peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant l'ARB-IG.

Les questions écrites peuvent être posées à tout moment ; les thèmes abordés se limitent aux affaires relevant de compétences de l'ARB-IG.

Dans un souci de bon fonctionnement des services, les questions écrites par un membre du CA, directement adressées aux agents, ne seront pas traitées sans l'aval du Président. C'est aussi le Président qui répondra par écrit aux questions posées.

ARTICLE 6 : LES AMENDEMENTS OU CONTRE-PROJETS

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumises au Conseil d'Administration. Les amendements ou contre-projets peuvent être présentés par écrit au Président avant la séance.

Le membre qui a présenté la proposition peut exposer oralement le contenu et la justification de sa proposition au cours du Conseil d'administration.

Le Conseil décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

ARTICLE 7 : CAS PARTICULIERS DES SEANCES EN DISTANCIEL

La règle applicable demeure le présentiel physique pour la tenue des conseils d'administration. Cependant, de manière exceptionnelle ou dans un cas de force

majeure, à l'initiative de la Présidence ou à la demande de la majorité des administrateurs, le Conseil d'Administration pourra se tenir exclusivement en distanciel. Cette procédure s'inscrit dans le cadre de l'article 1414-2 dernier alinéa du Code Général des Collectivités territoriales, de l'ordonnance n°2014-1239 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégiale et de tout autre texte qui serait pris visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux dans le cadre de situations d'urgences sanitaires.

Les modalités de tenue de ces Conseils d'administration en distanciel sont les suivantes :

- **Plateforme technique utilisée** : les réunions en audio ou visioconférence du Conseil d'administration seront organisées avec une application type "Zoom". Les modalités de connexion ainsi que les rapports seront adressés aux administrateurs par mail, dans les délais légaux de convocation ;
- **Enregistrement et conservation des réunions** : les débats seront enregistrés par l'application choisie et retranscrits sur support papier. Ils seront conservés dans les archives de l'établissement ;
- **Identification des participants** : dans le cadre de l'appel nominatif réalisé par le Président en début de réunion, les membres présents répondent "présent". Ils indiquent aussi s'ils sont porteurs de pouvoirs. Ces pouvoirs signés sont transmis par courriel par l'administrateur représenté ou par celui qui est titulaire du mandat, au plus tard la veille de la réunion, à la Direction ou à la Présidence ;
- **Quorum** : il est fixé par l'article 10 du règlement intérieur.
- **Mode de scrutin** : Au moment de chaque vote, de manière à garantir la sécurité juridique des délibérations, l'administrateur qui ne souhaite pas voter en faveur du point mis aux voix exprime sa décision en annonçant clairement : "contre", "abstention" ou "ne prend pas part au vote". En cas de partage, la voix du président est prépondérante. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, il se fera à bulletin secret dans les mêmes conditions et avec un outil sécurisé dédié.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration étant composé de membres basés hors du département de façon permanente ou temporaire, la tenue de conseils mixtes « présentiel et/ou distanciel » est autorisée pour tous les administrateurs.

ARTICLE 8 : MODALITES D'ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Le mode d'élection est le scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Au premier tour, les salariés doivent choisir un candidat (et son suppléant) parmi plusieurs binômes. On compte alors le nombre de voix obtenues par chaque binôme. Si un binôme recueille la majorité absolue (plus de 50 % des suffrages exprimés et au moins le quart du nombre des électeurs inscrits), il est élu. A défaut, il sera organisé un second tour.

Au deuxième tour, le binôme qui recueille le plus de voix (majorité relative) parmi les suffrages exprimés est élu.

Les représentants du personnel élus siègent au sein du Conseil d'administration dès leur élection.

2| CONDUITE DES SEANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 9 : LA PRESIDENCE

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil d'Administration ou par le Vice-Président quand ce dernier est en fonction. Le Président est élu à la majorité des deux tiers aux premier et deuxième tours. Si cette condition n'est pas remplie, il est élu au troisième tour à la majorité absolue.

Le Président préside le Conseil.

En cas d'absence ou d'empêchement quelle qu'en soit la cause, le Président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le Vice-président ou, à défaut, par un membre désigné par le Conseil d'Administration.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, cite les pouvoirs reçus, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance de la validité des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la séance.

Lors de chaque réunion du CA, le Président rend compte des travaux et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Il fait approuver le compte rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président soumet à l'approbation du Conseil d'Administration les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil du jour.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par le président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-Président.

Le Président ou celui qui le remplace a seul la police de l'assemblée.

Il peut décider de la suspension de séance ou mettre aux voix toute demande de suspension émanant du tiers des membres présents et en fixer la durée.

Le quorum est vérifié après chaque suspension de séance.

Il fait observer le présent règlement. Il peut faire expulser de l'auditoire toute personne ou élément jugé perturbateur pour le bon déroulé de la séance. En cas de crime ou de délit constaté, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

ARTICLE 10 : LE QUORUM

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice sont présents physiquement ou à distance à la séance.

Un membre du Conseil d'Administration empêché d'assister à une séance peut donner à un autre administrateur de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable que pour une séance. Les pouvoirs sont remis au Président en début de séance ou en amont du CA.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues ne sont pas comptabilisés pour le quorum.

Les membres en exercice qui doivent se retirer au moment de certaines délibérations ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum. Ils doivent faire connaître au Président leur souhait de se faire représenter.

Quand après une première convocation régulièrement faite, le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni par manque de quorum, une seconde convocation à 8 jours francs au moins d'intervalle est lancée auprès des membres. Le Conseil d'administration peut alors se réunir sans condition de quorum. En conséquence, les délibérations prises sont valablement adoptées quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de vacance parmi les membres, pour quelque cause que ce soit, son assemblée délibérante ou l'organisme qu'il représente pourvoit au (x) remplacement (s) dans le délai d'un mois.

ARTICLE 11 : LE SECRETARIAT DE SEANCE

Le secrétariat de séance est assuré par les agents de l'ARB-IG, notamment son service administratif.

Le secrétariat de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du compte rendu de séance. Il ne prend la parole que sur invitation expresse du Président et reste tenu à l'obligation de réserve.

ARTICLE 12 : LES VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire de séance qui comptent, si nécessaire, le nombre de votants "pour" et le nombre de votants "contre". Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, à l'exception de l'élection du Président, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 13 : ACCES ET TENUE AU PUBLIC

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques. Elles peuvent à titre exceptionnel être ouvertes au public à la demande de la majorité du Conseil d'administration.

Les agents de l'EPCE, ou toute personne invitée par le Président, assistent, autant que de besoin, aux séances du Conseil. Ils ne prennent la parole que sur l'invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle, sauf trouble majeur à l'ordre public.

3| COMPTES-RENDUS DES DEBATS ET DES DISCUSSIONS

ARTICLE 14 : LES PROCES-VERBAUX

La signature du Président de séance est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil d'Administration qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent. Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement ou la séance suivante.

Les membres du Conseil ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant. Le procès-verbal fait mention de la procédure des séances et du contenu des délibérations ainsi que des différentes questions abordées lors de la séance.

ARTICLE 15 : LE RELEVÉ DE DÉCISIONS

Le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux membres ou est publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 16 : LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DES DÉLIBÉRATIONS

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Les actes pris par le Conseil d'Administration sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département pour les actes qui doivent obligatoirement être transmis au contrôle de légalité ainsi que pour les actes soumis au contrôle budgétaire et au comptable public.

Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature. Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes. La preuve de la réception des actes par le représentant de l'État dans le département peut être apportée par tout moyen. L'ARB-IG utilise pour cela une plateforme sécurisée permettant d'attester de la bonne réception des actes et donc de leur caractère exécutoire.

4| COMPTES-RENDUS DES DÉBATS ET DES DISCUSSIONS

ARTICLE 17 : LA DÉSIGNATION DES MEMBRES AUPRÈS DES ORGANISMES EXTÉRIEURS

Le Conseil d'Administration procède à la désignation de ses membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le

reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu de procéder, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président du Conseil d'Administration, il peut également être opérée une nouvelle désignation des représentants au sein des organismes extérieurs.

À cette occasion, les membres en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

ARTICLE 18 : LA MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du CA.

Toute modification devra être adoptée à la majorité absolue.

ARTICLE 19 : LES INDEMNITES ET FRAIS DE DEPLACEMENTS

Les administrateurs ne bénéficient pas d'indemnités de fonction sauf le Président qui bénéficie de frais de représentation. Le montant de ces frais de représentation est voté par le CA conformément aux normes en vigueur.

Dans ce cadre, et conformément à l'article L.5211-13 du CGCT, les frais de déplacement qu'ils engagent à l'occasion des réunions du Conseil, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, peuvent être remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que la leur. La dépense est à la charge de l'organisme qui organise la réunion. Elle est donc limitée aux réunions citées ci-dessus organisées par l'ARB-IG ou sur mandat spécial transmis par le Président.

A ce titre, L'ARB-IG prendra en charge le remboursement de frais de transport, les frais d'hébergement ou tous autres frais liés au mandat spécial (frais d'inscription, frais de restauration, ...) sur production des justificatifs.

5| DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX AFFAIRES BUDGETAIRES

ARTICLE 20 : LE DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Le budget de l'ARB-IG est proposé par le Président et voté par le Conseil d'Administration.

Un débat a lieu en conseil sur les orientations générales du budget, dans le délai prévu à l'article L 4312-1 du CGCT, soit dans les 10 semaines précédant l'examen de celui-ci. Ce débat a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour, ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il ne donne pas lieu à un vote mais fait l'objet d'une délibération du Conseil. Il est enregistré au compte-rendu de la séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est transmis par voie électronique aux membres du conseil d'administration qui auront autorisés cette télétransmission ou, à défaut, mis à disposition des membres au siège l'ARB-IG. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 21 : LE COMPTE FINANCIER UNIQUE

Dans les séances où le compte financier unique est débattu, le Conseil d'administration élit un président de séance qui ne peut être le Président en exercice. Ce rôle de Président de séance est dévolu au Vice-Président quand il est en fonction.

Dans ce cas, le Président de l'ARB-IG peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote ; tout comme l'ordonnateur de la structure à savoir le directeur ou la directrice.

Il n'est pas pris en compte pour le calcul du quorum.

6| LES COMMISSIONS, COMITES, CONSEILS

ARTICLE 22 : LES COMMISSIONS SPECIALES

Le Conseil d'Administration peut décider la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires. Les commissions spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et n'ont pas pouvoir de décision et sont uniquement consultatives.

Chaque Commission est composée d'un Président et de membres titulaires ou suppléants issus du Conseil d'Administration. Le Président peut décider, en concertation avec les membres de la commission, d'adjoindre des personnes réputées expertes dans le champ d'investigation des travaux menés.

Les commissions spéciales se réunissent, autant que de besoin, sur convocation du Président de la Commission suite à la saisine du Conseil d'Administration, du Président de l'ARB-IG ou par auto-saisine.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis sans condition de quorum. A l'issue de chaque réunion, le compte rendu sera diffusé à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 23 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est constituée par le Directeur, ou son représentant, et par cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus parmi les membres du CA. Les membres suppléants ne sont pas affectés aux membres titulaires.

Les séances ont lieu au siège social de l'ARB-IG ou en tout autre lieu fixé par la convocation. Les séances pourront également se tenir de manière mixte ou exclusivement en distanciel quand les circonstances le demandent.

Le fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres est régi par les dispositions du Code de la Commande Publique et Code général des Collectivités Territoriales. Elle ne se réunit que pour les marchés supérieurs aux seuils prévus par les textes.

ARTICLE 24 : LE COMITE D'ORIENTATION, LE CONSEIL SCIENTIFIQUE ET LA CONFERENCE DU FINANCEMENT ET DE LA COORDINATION

Le Comité d'orientation et le Conseil scientifique sont formés par le Conseil d'Administration avec pour rôle de débattre et d'émettre un avis sur les affaires qui leur sont soumises, de préparer les travaux du Conseil sur les rapports qui relèvent de leur domaine de compétences et de suivre annuellement la mise du projet stratégique et l'atteinte des objectifs.

Leur constitution est prévue par les articles 10 et 11 des statuts de l'ARB-IG.

Le comité d'orientation

Organe consultatif de l'établissement public de coopération environnementale composé de trois collèges (acteurs institutionnels et structures publiques, acteurs associatifs et fondations, acteurs économiques).

Il peut être consulté pour des questions touchant aux orientations stratégiques de l'activité de l'établissement (notamment pour faire de la biodiversité un enjeu de citoyenneté) et travailler sur des sujets précis en format plus restreint, en groupe-thématique.

Le conseil scientifique :

Regroupe une dizaine de personnalités issues du monde de la recherche, des sciences ou autre domaine pertinent, et venant à la fois du niveau local, interrégional, national et international. Ce conseil, qui sera constitué en fonction des thématiques abordées, peut être consulté pour des questions touchant aux orientations stratégiques de l'activité de l'établissement (notamment pour l'acquisition de connaissance, l'observation de la biodiversité, le partage d'expériences, la préservation), avec une vision archipélagique du territoire appartenant à un « point chaud » de la biodiversité mondiale.

La conférence du financement et de la coordination des acteurs de la biodiversité

Elle regroupe les principaux financeurs de la biodiversité, ce qui permet d'optimiser le financement des projets. Ce comité devra travailler à l'identification et à la mise en cohérence des aides financières dans le domaine de la biodiversité.

Il est composé :

- Des membres fondateurs (Région, Département, Etat (représenté localement par la DEAL), OFB) et tout autre membre qui souhaite acquérir le statut de membre fondateur en apportant une dotation ou subvention annuelle de fonctionnement à l'ARBIG,

- De partenaires invités publics ou privés en fonction du calendrier des appels à projets ou autres opportunités de financement.

Fait à Gourbeyre, le 10/12/2025



Sylvie GUSTAVE DIT DUFLO